

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 2,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2.  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 18 mai.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — ADJUDICATAIRE.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, comme sous le Code de procédure civile, le saisi ne pouvait plus, après l'adjudication définitive, proposer des moyens de nullité se rattachant, soit au fond, soit à la forme. Peu importait d'ailleurs que l'adjudication eût été prononcée au profit du poursuivant.

Ainsi, l'héritier bénéficiaire qui, sans exciper de sa qualité, a laissé vendre, sur les poursuites d'un créancier de son auteur, un immeuble qui lui appartenait personnellement, est non recevable, après l'adjudication, à demander la nullité de la poursuite alors même que l'est le poursuivant qui est demeuré adjudicataire.

L'article 25 de la loi du 11 brumaire an VII porte que « le saisi ni les créanciers ne peuvent exciper contre l'adjudicataire d'aucun moyen de nullité ou omission de formalité dans les actes de poursuite qu'autant qu'ils les auraient proposés avant l'adjudication. » Cette disposition a été reproduite par le Code de procédure (article 755 et 756, ainsi que par la nouvelle loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles, et depuis longtemps la jurisprudence a décidé que les fins de non recevoir puisées contre le saisi dans les articles 755 et 756 sont absolues et applicables aussi bien aux exceptions tirées du fond qu'à celles tirées de la forme. (Voir notamment les arrêts de cassation du 22 novembre 1826, 24 mai 1851, 11 avril 1857, Journal du Palais, tome I, 1857, p. 500.)

Mais ce qui faisait difficulté dans l'espèce, c'est que l'adjudication avait été prononcée au profit du poursuivant; or, si la protection due aux adjudications qui ont lieu sous la foi de la justice a dû donner naissance, en faveur de l'adjudicataire, à un système de fins de non recevoir qui le mette à l'abri des conséquences de vices de poursuite ou d'irrégularité dont il n'aurait été ni l'auteur ni le complice, cette protection peut-elle être revendiquée par le poursuivant qui n'est devenu adjudicataire qu'à la suite d'une procédure dont les vices lui sont personnellement imputables?

La Cour de cassation a décidé que la loi n'établissant aucune distinction entre l'adjudication prononcée au profit d'un tiers et celle prononcée au profit du poursuivant, la fin de non recevoir était applicable dans un cas comme dans l'autre. C'est ce qu'elle avait déjà jugé le 27 février 1834.

Il est vrai que depuis, un arrêt du 5 avril 1837 (V. Journ. Pal., t. 1, 1837, p. 338) semble avoir consacré le système contraire; mais, dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt, il s'agissait d'une adjudication prononcée au profit d'un saisissant qui avait poursuivi l'exécution d'un titre éteint par le paiement, et c'était en opposant l'exception de paiement que le saisi voulait faire tomber l'adjudication: un pareil état de faits qui laissait place à l'application des articles 1237 et 1238 du Code civil a semblé à la Cour devoir écarter les articles 756 et 757 du Code de procédure. Au reste, même dans cette hypothèse, M. l'avocat-général Tarbé avait conclu à l'admission de la fin de non recevoir proposée par l'adjudicataire.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, au rapport de M. de Brion (plaidans : M<sup>es</sup> Piet, Moreau, Coffinières); M. Lagrange-Barris, avocat-général, conclusions conformes.

« La Cour,  
« Vu l'article 25 de la loi du 11 brumaire an VII;  
« Attendu que les dispositions de cet article sont générales et absolues;  
« Que la défense qu'elles renferment d'opposer à l'adjudicataire après l'adjudication des moyens de nullité ou l'omission de formalités dans les actes de la poursuite qui n'avaient pas été proposés auparavant est faite sans aucune distinction; qu'ainsi la fin de non-recevoir qui en résulte embrasse tous les moyens qui ont pour objet l'annulation de la procédure, soit qu'ils tiennent à la forme, soit qu'ils se rattachent au fond du droit, et s'applique à l'adjudicataire poursuivant comme à l'adjudicataire étranger aux poursuites, puisqu'ils ont, l'un et l'autre, le titre exigé pour en réclamer le bénéfice;

« Attendu que cette dérogation aux principes du droit commun, d'après lesquels on peut opposer, en tout état de cause, les moyens du fond, a été déterminée par la nécessité d'assurer l'exécution des ventes faites sous la garantie de l'autorité judiciaire et d'obtenir, dans l'intérêt du débiteur comme dans celui des créanciers, un prix plus avantageux des biens saisis, en protégeant l'adjudicataire ou les tiers qui peuvent traiter avec lui contre les chances de nullité proposées long-temps après l'adjudication;

« Attendu que le saisi qui a été averti par le commandement et par le procès-verbal d'apposition d'affiches qui lui ont été notifiés, du genre de poursuites exercées contre lui et du jour où l'adjudication devait avoir lieu, a été mis dans la possibilité de se défendre, et qu'en conséquence il a à s'imputer de ne s'être pas présenté à temps pour exciper des moyens qu'il avait à faire valoir; d'où il suit que la fin de non recevoir résultant de l'article 25 de la loi de brumaire an VII peut lui être opposée, comme s'il eût paru au jugement d'adjudication sans présenter une propriété dans le massif d'Alger, qui possèdent d'héritage de famille une petite propriété dans le département des Hautes-Pyrénées, ont répondu pour leur fils.

« Je n'ai rien à dire en ce qui concerne l'exploitation agricole dont Félix Clavé a été l'un des gérans; les déclarations de M. Perrier devant le Tribunal de Tulle sont péremptoires et démontrent suffisamment que M. Descroizilles n'a pas abandonné ses droits à l'un des créanciers. Dans tous les cas, il y aurait de la cruauté, pour ne pas dire plus, à reprocher à M. Descroizilles une gêne qui aurait été la conséquence de l'irruption des Arabes. Mais depuis longtemps Félix Clavé est étranger aux affaires de cet établissement. Il était resté débiteur envers la société d'une somme de 2,500 francs; cette somme a été payée par ses sœurs, et je déclare que pour faciliter le premier paiement j'ai prêté 600 francs à l'une d'elles.

« La deuxième lettre reproche à Félix Clavé d'avoir reçu une somme de 6,000 fr. d'un banquier qu'on ne nomme pas, qui recevait des dames dont l'une, donne-t-on à entendre, pourrait bien être Mme de Léau-

28 therm. an XI, où l'adjudication a été faite, quoiqu'il eût été valablement assigné à comparaître.

« Attendu qu'il s'agit de ce qui précède qu'en laissant ainsi prononcer en faveur du poursuivant l'adjudication des biens saisis sur lui, sans exciper du moyen de nullité que lui fournissait sa qualité d'héritier bénéficiaire, il s'est rendu non recevable à en faire usage plus tard contre l'adjudicataire, pour faire prononcer l'annulation de l'adjudication;

« Attendu des lors qu'en faisant entre l'adjudicataire poursuivant et l'adjudicataire étranger aux poursuites une distinction que l'article 25 de la loi du 11 brumaire an VII n'a pas faite, et en admettant par suite les sieurs de Puifferrat à faire valoir en appel des moyens de nullité qui n'avaient pas été proposés avant l'adjudication, l'arrêt du 8 août 1837 a formellement violé les dispositions de cet article, et qu'au contraire l'arrêt du 15 mars 1858, en refusant de s'arrêter à cette distinction et de statuer sur les moyens de nullité nouvellement présentés, en a fait une juste application et n'a violé aucune loi;

« Rejette. »

Audience du 3 août.

(Présidence de M. Boyer.)

ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime se prescrit par dix ans, à compter du jour où le crime a été commis, encore bien que dans l'intervalle, sur l'action publique, soit intervenu un arrêt de condamnation.

Les faits qui ont donné naissance à cette importante décision ressortent suffisamment de l'arrêt qui suit :

« Vu les articles 2262 du Code civil, et les articles 2, 637, 642 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aux termes des articles 2 et 648 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime se prescrivent par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis;

« Que la condamnation intervenue sur l'action publique ne proroge pas au-delà de dix années, à partir de la date, l'action en réparation purement civile, et ne place pas cette action sous l'application des principes ordinaires du droit civil en matière de prescription;

« Qu'en effet, suivant l'article 642, Code d'instruction criminelle, les arrêts rendus par les Cours d'assises ne font cesser la prescription de dix ans pour les réparations civiles que lorsque ces réparations ont été accordées par ces arrêts;

« Que les arrêts des Cours d'assises sont, dans ce cas, des titres dont l'exécution peut être poursuivie pendant trente ans, comme celle des actes authentiques ordinaires et par les voies purement civiles;

« Qu'il ne peut y avoir alors nécessité de se livrer à un examen et à une discussion auxquels le Code d'instruction criminelle a voulu mettre un terme après dix ans d'inaction et de silence;

« Attendu que l'arrêt rendu par une Cour d'assises sur l'action publique ne peut avoir pour l'objet sur lequel il n'a point statué plus d'effet que les actes d'instruction ou de poursuite dont parle l'article 637, et qu'ainsi, après l'arrêt qui n'a prononcé aucune condamnation civile, la partie lésée par le crime qui a été commis et puni ne peut demander de dommages-intérêts si elle laisse écouler plus de dix années;

« Attendu, en fait, que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée par la Cour d'assises de l'Isère contre Rey, employé dans les douanes, accusé d'avoir donné la mort à Condamin est du 15 août 1825;

« Que ce n'est que le 26 avril 1857, c'est-à-dire lorsque plus de dix années étaient révolues depuis l'arrêt de condamnation, que les héritiers de Condamin ont intenté une action civile en dommages-intérêts contre l'administration des douanes, comme responsable civilement des faits de Rey, son préposé;

« Qu'en repoussant la prescription décennale opposée à cette action par l'administration des douanes, et en jugeant qu'elle était recevable pendant trente ans, la Cour royale de Grenoble a fausement appliqué l'article 2262, a fait une fausse interprétation de l'article 642 du Code d'instruction criminelle, et a expressément violé les articles 2 et 637 du même Code;

« Casse et annule. »  
(Rapporteur, M. Thil; M. Laplagne-Barris, avocat-général; plaidans : M<sup>es</sup> Godard de Saponay et Rigaud.)

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 9 août.

TIERS SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — RENVOI.

La faculté accordée au tiers saisi de demander son renvoi devant ses juges naturels, en cas de contestation de sa déclaration, n'a lieu qu'autant que la contestation porte sur la véracité des faits affirmés; elle ne s'étend pas au cas où sa déclaration est attaquée comme nulle ou irrégulière.

Par suite de saisie-arrêt formée entre ses mains par M. Courrier, M. le baron Noury se présenta devant le juge de paix de son domicile, et déclara n'être plus débiteur de la partie saisie, au moyen d'un paiement qu'il lui avait fait, et dont il fournirait au besoin la preuve écrite.

M. Courrier soutint que cette déclaration était irrégulière en ce qu'elle n'était point accompagnée de pièces justificatives, suivant la prescription des articles 575 et suivants du Code de procédure civile, et qu'aux termes de l'article 577, le tiers saisi devait, dans ce cas, être réputé débiteur.

M. Lefebvre s'avance au pied du Tribunal.

M. le président : Cet enfant demeurait chez vous; c'est vous qui en prenez soin?

Le témoin : Oui, Monsieur, depuis son enfance.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous renvoyé? Est-ce que vous avez à vous en plaindre?

Le témoin : Pas du tout, Monsieur, c'est un excellent sujet; mais il m'est impossible de continuer les sacrifices que je faisais pour lui; je suis moi-même très malheureux. Atteint d'une surdité, sans ouvrage, sans moyen de gagner de l'argent, il m'a fallu vendre peu à peu mes meubles pour vivre. Je ne possède rien; comment voulez-vous que je garde ce petit malheureux?

M. le président : Mais vous pourriez le réclamer, le garder trois ou quatre jours... le temps de le mettre en apprentissage quelque part.

Cette décision, conforme à un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 25 mars 1815, est en opposition avec la doctrine professée par quelques auteurs, notamment par Carré, Lois de procédure; Favard de Langlade, au Répert., V<sup>o</sup> saisie-arrêt; et Roger, Traité de la saisie-arrêt. Il existe, dans le sens de ces auteurs, un arrêt de la Cour de Turin du 30 janvier 1808.

Audience du 10 août.

NOUVEAU GÉRANT. — DETTES ANTÉRIEURES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le nouveau gérant d'une société commerciale est contraignable par corps, à raison des engagements contractés par l'ancien gérant, il ne peut se soustraire à cette voie d'exécution qu'autant que, lors de son entrée en fonctions, une nouvelle société a été substituée à l'ancienne.

Voici dans quelles circonstances s'est présentée cette question que nous avons déjà sommairement annoncée.

Le sieur Juston, gérant de la société de l'Eclair, avait en cette qualité souscrit un billet à ordre de 1,000 francs. A l'échéance, le tiers-porteur obtint contre le sieur Larsonneau, nouveau gérant de la société, un jugement portant condamnation par corps au paiement de la dette.

Larsonneau interjeta appel de cette décision, et soutint, par l'organe de M<sup>e</sup> Crémieux, que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée que contre l'ancien gérant. Suivant le défenseur, le nouveau gérant n'avait pu être actionné que comme représentant la société, et non en vertu d'une obligation à lui personnelle. A cet égard, il soutenait qu'en acceptant la gérance pour l'avenir, Larsonneau avait formellement stipulé qu'il ne serait que le liquidateur de la société pour le passé. C'était dans cette vue qu'en entrant en fonctions il avait fait une sorte d'inventaire de la situation de la société, inventaire dont il était fondé à réclamer le bénéfice. Or, il en résultait que la dette ne lui était pas personnelle. Dans cette position, on ne pouvait le contraindre au paiement par la voie qui affecte le plus la personne, celle de la contrainte par corps.

M<sup>e</sup> Nibelle, pour le sieur Narey, tiers porteur, soutenait que le titre étant commercial et obligatoire pour la société, celle-ci devait en la personne de son gérant être contraignable par corps, avec d'autant plus de raison que le nouveau gérant n'avait fait que continuer les errements de l'ancien, et que n'ayant pas fait liquider la société lors de son entrée en fonctions, il avait assumé sur lui toutes les charges qui pesaient sur son prédécesseur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a maintenu la contrainte par corps contre le nouveau gérant.

La 2<sup>e</sup> chambre de la Cour a rendu un arrêt dans le même sens dans l'affaire du journal le Monde.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 11 août.

La forme extrinsèque d'une lettre de change établit-elle suffisamment la compétence du Tribunal de commerce, lorsque le déclinatoire n'est motivé que sur les suppositions non justifiées de l'un des tireurs? (Oui.)

Toutefois, ces exceptions sont-elles de nature à être présentées au fond et doivent-elles être réservées?

Sur une demande portée devant le Tribunal de commerce en condamnation d'une lettre de change par le sieur Birryer, tiers porteur, contre le sieur de Prissac, accepteur, le Tribunal avait renvoyé les parties devant un arbitre rapporteur.

Devant cet arbitre, le sieur de Prissac avait soutenu que cette lettre de change était le résultat de l'abus d'un blanc seing, qu'il avait remis pour couverture à un agent de change, avec lequel il avait réglé ses comptes, et des mains duquel il avait négligé de retirer ce blanc seing. Il soutenait d'ailleurs que cette lettre contenait à la fois supposition de lieu, en ce qu'elle était tirée de Batignolles-Monceaux, où il n'avait jamais même résidé, et supposition de tireur, le sieur Dubois n'étant qu'un être imaginaire avec lequel il n'avait jamais eu de relations; que le sieur Birryer, tiers porteur, n'avait pas ignoré ces circonstances.

Effectivement l'arbitre avait constaté dans son rapport que le sieur Birryer avait d'abord déclaré ne pas connaître la demeure du sieur Dubois, puis ne pas vouloir la donner, se bornant, pour constater son existence, à représenter une lettre de ce dernier. Aussi l'arbitre avait-il conclu à la nullité de la lettre de change.

Mais le sieur de Prissac, au lieu de proposer ces moyens comme défense au fond, en avait fait, devant le Tribunal de commerce, une simple exception d'incompétence. De son côté, le Tribunal, au lieu de se fonder, pour rejeter le déclinatoire, sur la régularité de la forme extrinsèque de la lettre de change, avait ajouté que les suppositions de lieu et de tireur n'étaient pas justifiées, ce qui était évidemment préjuger le fond dans un jugement en simple compétence; au fond, le Tribunal avait condamné le sieur de Prissac par défaut.

Celui-ci avait formé opposition à ce jugement quant à la disposition sur le fond, mais il s'était aussi empressé d'en interjeter appel au chef de l'incompétence.

M. Berville, premier avocat-général, n'a pas hésité à déclarer que la Cour n'étant saisie que de l'exception d'incompétence, il fallait reconnaître la compétence du Tribunal à raison de la régularité de la forme extrinsèque de la lettre de change, en réservant toutefois au sieur de Prissac le droit de représenter sur le fond ses exceptions que le Tribunal avait prématurément rejetées.

La Cour a admis cette distinction par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que la demande avait été soumise au Tribunal de Paris, rejette la plainte du jeune homme comme nullement fondée, et condamne la femme Maury, sur deux chefs de prévention d'escroquerie seulement, à six mois de prison.

— Un gros papa, les mains dans ses poches et le nez au vent, flânait paisiblement dans la rue Aubry-le-Boucher. Absorbé dans ses rêveries, il heurte, sans le vouloir, une grande femme qui venait à sa rencontre. Notre flâneur s'apprête à présenter ses excuses, on ne lui en donne pas le temps. « Eh! bonjour, monsieur Rochard, exclame la grande femme; comment va l'état de votre santé? — Madame, je n'ai pas l'avantage de vous connaître. — Ce bon monsieur Rochard, est-il bien possible qu'il ne se rappelle pas... — Madame fait erreur, assurément, je ne suis pas M. Rochard. — Comment vous ne me remettez pas, moi, la maman Thétu, la portière de la maison de la rue de la Licorne, où que



(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre Constantin, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Vendée, comme coupable du crime d'attentat à la pudeur; — 2° De Jérôme Genaro, Louis-Frédéric Digne, J. B. Mural et Segundo Ballestro (Bouches-du-Rhône); les deux premiers condamnés à huit ans de réclusion, le troisième à six ans, et le quatrième à cinq années de prison, vol, la nuit, maison habitée; — 3° De Jacques-Adrien Duclos (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans; — 4° De Salvador Fernandez (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, en maison habitée; — 5° De Perrine Fontaine (Mayenne), vol domestique avec circonstances atténuantes, quatre ans de prison; — 6° De Jacques Manant et Jean-Marie Gervais (Finistère), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 7° De Jean Riou (Finistère), dix ans de réclusion, coups qui ont causé la mort, mais sans intention de la donner; — 8° De Jules Lemarchand (Orne), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 9° D'Auguste Lanier (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 10° D'Ambroise-Patrice Boutigny (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 11° De Henri-Pierre-Jérôme Cassagne, Pierre Brisson et Jacques-Pierre Bourdet (Vaucluse), le premier condamné à vingt ans et les deux autres à douze ans de travaux forcés, vol avec escalade.

COUR ROYALE DE METZ (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pécheur. — Audiences des 11, 12 et 18 juin.

DOUANES. — DISCERNEMENT.

Les articles 66 et 69 du Code pénal sont-ils applicables en matière de douanes? (Non.)

Cette question de droit criminel était depuis long-temps résolue négativement par la jurisprudence de la Cour de cassation, à laquelle semblait s'être conformée celle des cours et tribunaux du royaume, lorsqu'un arrêt de la chambre criminelle, en date du 20 mars dernier (arrêté mentionné dans la Gazette des Tribunaux du 24 du même mois) est venu proclamer des principes opposés, en prononçant, après partage, et pour violation de l'article 66 du Code pénal, la cassation d'un arrêt de Cour royale, qui n'avait pas examiné le point de savoir si un mineur de seize ans prévenu d'un délit de contrebande avait, ou non, agi avec discernement.

La Cour royale de Metz, sur l'appel formé par l'Administration des douanes contre deux jugemens du Tribunal de Sarreguemines, avait à statuer sur la question.

Elle a cru devoir persister dans l'application rigoureuse et inflexible des lois de douane.

Dans l'une des affaires poursuivies pour importation de tabac de contrebande, contre deux inculpés, l'un âgé de dix-huit ans, l'autre de douze, le Tribunal de Sarreguemines s'était occupé, à l'égard de ce dernier, de la question de discernement; il avait décidé en fait que cet enfant avait agi avec discernement et, par application de l'article 69 du Code pénal, n'avait prononcé contre lui qu'un jour d'emprisonnement, quoique le minimum de cette peine, d'après l'article 45 de la loi du 28 avril 1816, soit de trois jours.

Quant à l'amende de 300 fr. édictée dans l'article 41 de la même loi, le Tribunal y avait condamné solidairement les deux prévenus, en décidant toutefois que 400 fr. seraient à la charge de l'aîné, et 400 fr. à celle du plus jeune.

Dans l'autre affaire, où la prévention, pour semblable fait, ne pesait que sur une jeune fille de quatorze ans, le Tribunal avait aussi réduit la peine de l'emprisonnement et de plus celle de l'amende; de 300 fr. il l'avait fait descendre à 250 fr., toujours en vertu de l'article 69 du Code pénal.

Les magistrats de Sarreguemines s'étaient principalement appuyés sur l'arrêt du 20 mars 1844, qui, selon les termes mêmes de leur décision, avait enfin consacré un principe de droit criminel long-temps oublié ou méconnu.

Mais l'Administration des douanes qui paraît résolue à lutter contre cette jurisprudence, a interjeté appel et demandé, par l'organe de M. Briard, la réformation de la double sentence des premiers juges. Elle se plaignait de plus, dans la première affaire, de la division de la somme de 500 fr., répartie arbitrairement par le Tribunal entre les deux prévenus.

M. le procureur-général a traité avec profondeur et talent les questions que soulevaient ces affaires : en présence de l'article 484 du Code pénal et des diverses dispositions des lois de douanes, il a combattu l'application des articles 66 et 69; il a d'ailleurs pensé avec l'Administration des douanes qu'en cette matière l'amende n'est pas une peine proprement dite; quant à la question, en quelque sorte accessoire au procès, que faisait naître la répartition entre les deux condamnés de l'amende de 500 francs, il a estimé que puisque la douane avait obtenu contre eux une condamnation solidaire pour l'intégralité de cette somme, peu lui importait la division établie entre les débiteurs seulement au regard l'un de l'autre, division que le Tribunal avait au surplus le droit de faire; qu'ainsi, et à cet égard, l'appel de l'Administration était tout à la fois non recevable et mal fondé.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu deux arrêts longuement motivés, par lesquels elle pose en principe que le Tribunal de Sarreguemines a commis une double erreur, en décidant d'un côté, d'après les articles 9 et 41 du Code pénal, que l'amende en matière de douanes est une peine, tandis qu'elle est une simple réparation civile, ainsi que le démontre l'ensemble des lois de douanes et que l'a fréquemment décidé la jurisprudence; en reconnaissant, d'autre part, l'applicabilité des articles 66 et 69 du Code pénal à une matière qui a son Code spécial, où la seule matérialité du fait suffit pour constituer la contravention, sans distinction d'âge, sans possibilité d'excuse tirée de la bonne foi ou de l'intention, circonstances que l'Administration seule a le droit d'apprécier en tout état de cause, avant ou après jugement.

La Cour a néanmoins décidé qu'en l'absence d'un appel du ministère public, l'appel seul de l'Administration ne lui donnait pas le droit d'élever la durée de l'emprisonnement que le Tribunal avait mal à propos abaissé au-dessous des limites fixées par l'article 45 de la loi de 1816.

En conséquence, et dans la première affaire, où l'Administration avait vu prononcer à son profit la condamnation solidaire de l'amende de 500 francs, dont la division entre les prévenus l'un vis-à-vis de l'autre ne lui fait aucunement grief, la Cour a rejeté son appel et l'a condamnée aux dépens.

Dans la seconde affaire, faisant droit audit appel, mais toujours uniquement en ce qui touche l'amende, elle a élevé cette amende de 250 fr. à 500 francs.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chaubard, conseiller. — Audience du 24 juin.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Germain Pechade, ouvrier cloutier à Villeneuve d'Agen, avait épousé en second-s noces, depuis au plus sept à huit mois, Marie Pourriol, qui elle-même était veuve d'un premier mari. L'un et l'autre avaient trouvé le bonheur dans leur première union; ils devaient espérer un bonheur égal dans leur second mariage. Ils auraient été heureux, en effet, si un vice ignoble s'emparant du mari n'était pas venu trancher l'harmonie du ménage, et convertir en jours de deuil les jours jusqu'alors sereins et joyeux des

deux époux. Pechade s'était adonné à l'ivrognerie, et lorsqu'il était pris de vin, ce qui arrivait fréquemment, il était querelleur, grondeur; il faisait au logis des scènes violentes, il menaçait sa femme, mais pourtant il ne la battait pas; c'est du moins ce que celle-ci disait à ses voisines, à qui elle disait en même temps qu'elle avait prévenu son mari que s'il se permettait de la battre, elle le quitterait; elle ajoutait même qu'elle irait se noyer. Toutefois, disait-elle, ces menaces, elle ne les adressait à son mari que dans le but de le corriger.

Vers la fin de l'hiver dernier, Pechade avait été malade et était resté quelque temps sans travailler. Sa santé se rétablit; mais il ne revint à l'ouvrage qu'à jours passés, afin sans doute d'obtenir une guérison plus prompte et radicale. Cependant il ne discontinuait pas de s'enivrer, et sa femme grondait et se plaignait qu'il dépensait ainsi son argent, alors qu'il en gagnait si peu. Les dépenses de son mari rendaient la femme d'autant plus économe.

Celui-ci disait à ses voisines qu'elle lui reprochait sa dépense. Cette idée, qui avait germé dans sa tête avait dû l'aigrir contre sa femme. Pechade s'était en outre mis en tête que son épouse voulait le trahir. Le soir du 29 avril, causant avec un de ses voisins, il lui dit, avec un accent délibéré : « J'aime bien ma femme, elle m'aime aussi beaucoup; mais si jamais j'apprends qu'elle me trompe, je la tue. » Ce jour-là il avait travaillé chez un maître cloutier. Ce devait être la dernière fois, parce que les autres ouvriers, ses camarades, ne voulurent plus de lui à cause de son humeur querelleuse lorsqu'il avait bu, et menacèrent leur maître de se retirer s'il ne le renvoyait. Dans la nuit il eut une petite altercation, qui fut peu vive, avec sa femme qui le menaçait de le quitter et de se séparer s'il continuait à ne pas vouloir travailler tous les jours comme elle le faisait elle-même.

Le lendemain 29 avril, Pechade se rendit, dans la matinée, de bonne heure, chez le maître cloutier qui refusa de le recevoir dans son atelier et de lui donner de l'ouvrage. Il se retira chez lui. Sa femme était assise devant sa porte sur une chaise, ses pieds dans l'intérieur de la maison, occupée à tricoter, tournant le dos à la rue. Il entre. Il n'était point pris de vin et paraissait calme. Toujours assise, sa femme cause avec lui tranquillement, continuant à tricoter. Selon la déposition de quelques témoins, Pechade s'était assis lui-même en face de son épouse, genoux contre genoux, et paraissait se livrer à une causerie des plus intimes, tellement qu'un voisin qui vint à passer dans ce moment ne put s'empêcher de dire à part lui : « Voilà un couple bien uni, bien heureux!! » Bientôt Pechade dit qu'il va aller à la noce d'un de ses parens, et se lève pour rentrer dans la maison. « Puis-que tu y vas, lui répond la femme, il faut que je te donne de l'argent; » et, se fouillant, elle lui présente un écu de 5 francs avec un peu de monnaie. Elle avait encore la main tendue vers lui, quand tout à coup il s'élança d'un bond et la frappa au cœur avec un tranchet. Il rentre aussitôt, mais une voisine heureusement a tout vu. Frappée ainsi, sa femme poussa un cri aigu, se lève et tombe la face contre terre, en s'écriant : « Ah! mon Dieu, il m'a tuée! »

A ce cri, un voisin, qui a vu cette scène cruelle, accourt, d'autres voisins accourent et s'empressent autour d'elle. On la relève, on l'assoit sur une chaise, et on lui prodigue les premiers secours, on ne la croyait qu'évanouie. Ce n'était plus qu'un cadavre; Marie Pourriol avait cessé de vivre! On aperçoit sous le sein droit une large blessure d'où le sang s'échappe à flots.

Cependant, que faisait son meurtrier? Couché dans un coin de la chambre, la casquette sur les yeux, sans mouvement, sans paroles, il se laissa soulever la tête comme un mourant, sans donner signe de vie. Le sang coulait sur sa poitrine. Trompés par cette hypocrite immobilité, plusieurs des personnes présentes le croient mort, et s'écrient avec effroi : « Les malheureux! ils se sont égorgés! » Mais une femme, celle qui avait été témoin du meurtre de Marie Pourriol, remarqua qu'il tenait un œil entr'ouvert sous sa caquette, et qu'il regardait furtivement autour de lui. Dans ce moment survient le frère de la victime, qui lui demande compte du sang de sa sœur. La foule des témoins éloigne Pourriol et le ramène chez lui. Bientôt Pechade tire de dessous son tranchet et le jette au loin; il se lève, ôte une partie de ses vêtements, et montre quatre ou cinq blessures à sa poitrine. Il s'avance vers la porte et demande à grands cris où est Pourriol. Pourriol, qui le menaçait tout à l'heure de sa colère, et qu'il menace, lui, de châtier, il veut courir à lui; on le retient. Un payan, qui passait en ce moment devant la porte, conduisant une charrette attelée de ses bœufs, s'approche, et veut reprocher à ce malheureux son infâme conduite; Pechade, impatient de ces reproches, se jette sur lui, le saisit, et engage une lutte à laquelle on a peine à mettre un terme.

La rumeur publique porta aussitôt la nouvelle de ce crime aux oreilles de M. le juge d'instruction qui se hâta de venir le constater. L'autopsie cadavérique établit que Marie Pourriol avait reçu une seule blessure faite par un instrument tranchant vers la deuxième côte. L'instrument avait traversé le poumon gauche, le péricarde et le ventricule droit du cœur. La mort avait été presque instantanée.

Pechade interrogé à l'instant même, prétendit qu'il avait eu une discussion avec sa femme, que celle-ci s'étant saisie d'un tranchet l'en avait frappé deux ou trois fois et qu'ensuite elle s'était frappée elle-même. Plus tard il avoua dans un second interrogatoire qu'en effet il avait frappé sa femme, mais qu'il ne l'avait fait qu'après avoir été blessé par elle à la poitrine avec le tranchet, qu'il parvint dans la lutte à arracher de ses mains. C'est aussi le système qu'il soutient devant le jury, mais toutes les dépositions des témoins concourent pour donner un démenti à son système.

L'accusé s'est présenté aux débats avec une impassibilité qui faisait mal et qu'on ne peut expliquer que par une sorte de folie. On a même essayé de ce moyen dans l'intérêt de sa défense, qui a été présentée par M. St Luc Courboreu, mais le jury n'a pas cru à la monomanie, et il a déclaré Pechade coupable, sans circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

AFFAIRE LAFARGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Tulle, 10 août.

Ce que je vous ai écrit hier sur ce qu'avait de douteux l'intention d'abord manifestée par Marie Cappellet d'engager un débat contradictoire se confirme maintenant et il paraît certain que, quant à présent du moins, le débat contradictoire ne sera pas engagé par elle.

C'est ce matin que Marie Cappellet a reçu la signification des deux jugemens rendus sur la demande en sursis et par défaut sur la culpabilité. Marie Cappellet s'est immédiatement pourvue en

d'Auteuil, et plusieurs autres assurés de la Compagnie Parisienne ont formé devant le Tribunal de commerce une demande en nullité de leur police d'assurance, motivée sur ce que leur consentement aurait été surpris par dol et par fraude, sur ce qu'il y aurait eu de leur part erreur sur la personne avec laquelle ils contractaient, et sur la chose qui faisait l'objet du contrat, sur ce que le contrat aurait une cause illicite et contiendrait des conditions potestatives.

Le défenseur des sieurs Rollot et consors a prétendu d'abord que les émissaires du sieur Gouin, directeur de la compagnie Parisienne, se présentaient aux blanchisseurs de la banlieue de Paris comme étant les employés de M. Gouin, alors ministre du commerce; que le sieur Gouin, abusant de sa syntonimie avec le ministre, avait fait ainsi de nombreuses dupes; qu'il avait trompé les habitans des campagnes en leur faisant croire que la société avait pour objet d'assurer contre les dégâts faits à leurs voitures et non contre les accidens causés par leurs voitures; que les polices avaient été signées en blanc; que l'assurance était nulle comme illicite, et contraire à la loi puisqu'elle pouvait avoir pour résultat d'augmenter les sinistres qui affligent tous les jours la capitale, en rendant les voituriers et les cochers moins attentifs, et enfin que la police contenait des conditions potestatives en permettant à l'assureur de résilier à sa volonté le contrat en certains cas.

M. Martin Leroy, agréé de M. Gouin, a repoussé les reproches de dol et de fraude qui n'étaient de la part de ses adversaires que des allégations dénuées de toute preuve et même de toute vraisemblance. Il a défendu la société comme ayant un but évidemment utile en assurant le paiement des réparations civiles que les Tribunaux prononcent au profit des victimes des accidens des voitures, réparations qui n'étaient pas payées avant l'existence de la société, parce qu'elles frappaient presque toujours sur des gens insolubles. Il a établi par la lecture des statuts que la société n'assurait pas contre les peines ou amendes prononcées par les Tribunaux, ni contre les événemens provenant ou de la volonté ou de la négligence des assurés, mais seulement des cas fortuits. Enfin il a prétendu que les conditions prétendues potestatives n'étaient que des conditions résolutoires ou suspensives permises par la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la compagnie Gouin et comp. garantit ses assurés contre les accidens des voitures, qu'elles soient conduites par les maîtres ou par leurs préposés, mais qu'elle ne garantit que les réparations civiles et aucunement les événemens volontaires, ni les peines correctionnelles qui peuvent être prononcées contre les auteurs de ces événemens;

« Que la compagnie reste subrogée à tous les droits et actions de l'assuré contre ses préposés; qu'ainsi cela ne les dispense aucunement d'agir avec prudence, et qu'il en résulte pour les personnes victimes d'un sinistre la certitude d'en obtenir autant que possible la réparation;

« Qu'ainsi ce contrat n'est pas plus dangereux que celui qui intervient entre un assureur contre l'incendie et le locataire à l'occasion du risque locatif, et que l'on ne saurait dire que la cause du contrat passé entre la compagnie Parisienne et les demandeurs est une cause illicite;

« Attendu que les manœuvres que les demandeurs prétendent avoir été pratiquées pour les engager à contracter, ne sont nullement justifiées; que les moyens par eux tirés de ce qu'il y aurait eu erreur dans la personne et dans l'objet du contrat, que leur consentement aurait été extorqué, et que le contrat contiendrait des clauses purement potestatives, ne sont pas mieux fondés;

« Que les polices sont d'ailleurs régulières en la forme;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur demande et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 31 juillet.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — GREFFIER.

L'article 372 du Code d'instruction criminelle, en prescrivant au greffier de la Cour d'assises de dresser un procès-verbal de la séance, ne lui impose point l'obligation de dresser ce procès-verbal séance tenante, ni même le jour de la prononciation de l'arrêt.

Cet article n'exige pas non plus que ce procès-verbal soit écrit par le greffier qui a tenu la plume.

Il suffit qu'il soit signé par le président et le greffier pour que foi pleine et entière doive être accordée à tout ce qui y est contenu.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu au rapport de M. Bresson et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, qui rejette le pourvoi de Guillaume Péjarias et d'Auguste Geoffroy contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 23 juin dernier, qui les condamne à la peine de l'emprisonnement comme coupables, l'un comme auteur, et l'autre comme complice, de banqueroute frauduleuse, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes :

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

« Vu le mémoire des demandeurs à l'appui de leur pourvoi;

« Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises énonce faussement qu'il aurait été dressé par le greffier, le 25 juin 1844, tandis qu'il est certain : 1° que ce procès-verbal n'a point été rédigé ledit jour 25 juin 1844; 2° qu'il n'a point été écrit par le commis greffier qui a tenu la plume à l'audience;

« Attendu, sur la première branche de ce moyen que si l'article 372 impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été remplies, il n'exige pas que le procès-verbal soit dressé séance tenante, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, ni même le jour de la prononciation de l'arrêt; qu'il ne fixe point le délai dans lequel il doit être procédé à cette rédaction, accordant à cet égard les facilités compatibles avec les besoins du service de la Cour d'assises; qu'ainsi la loi n'a point été violée;

« Attendu, sur la seconde branche du même moyen, et en tenant pour constant le fait allégué par les demandeurs, que le procès-verbal de la séance n'aurait point été écrit par le commis-greffier qui a tenu la plume à l'audience; qu'en thèse générale, il n'est pas de l'essence d'un procès-verbal qu'il soit écrit de la main même de celui par qui il doit être dressé; que lorsque le législateur veut qu'il en soit ainsi il prend soin de le dire; qu'au terme du 5° de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal de la séance doit être signé par le président et le greffier, et ne peut être imprimé à l'avance; que ces signatures suffisent donc pour que foi pleine et entière doive être accordée à tout ce qui y est contenu; que cet article ne permet pas que le procès-verbal soit imprimé à l'avance; mais qu'il ne fait nullement obstacle à ce qu'il soit écrit d'une autre main que celle du greffier qui a tenu la plume et sur les notes que celui-ci aurait recueillies à l'audience;

« Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi. »





cassation contre le premier jugement, par le motif que ce jugement se trouverait en contradiction directe avec le jugement du 3 mai qui lui accordait un délai de trois mois pour faire assigner les témoins nécessaires à sa défense.

Quant au jugement qui la condamne par défaut, elle a déclaré y former opposition, et en même temps elle a présenté la requête que nous reproduisons plus bas, pour qu'un nouveau délai lui fût accordé. Le pourvoi contre le premier jugement devant être suspensif, Marie Cappellet pense et espère sans doute que le Tribunal s'arrêtera à ce pourvoi, et attendra que la Cour de cassation ait décidé.

Si la Cour admet le pourvoi, Mme Laffarge devra être renvoyée devant un autre Tribunal correctionnel; si au contraire la Cour rejette, elle reviendrait devant le Tribunal de Tulle.

Dans le cas où le Tribunal ne voudrait pas s'arrêter devant le pourvoi, et refuserait d'accorder le délai que Mme Laffarge demande par sa requête, elle se trouverait dans la même position qu'à l'ouverture du débat, jeudi dernier, et, dans l'impossibilité où, dans son système, elle est de produire ses témoins, elle ne comparaitrait pas.

Ainsi, de toute façon, il paraît impossible que l'affaire puisse s'engager contradictoirement, ainsi que nous l'avions annoncé, d'après un bruit fondé jusqu'alors, à l'audience du jeudi 20 de ce mois.

Voici le texte de la requête présentée au Tribunal.

« A MM. les président et juges composant le Tribunal correctionnel de Tulle.

« Messieurs, M<sup>me</sup> Marie-Fortunée Cappellet, veuve Lafarge, assistée de M<sup>e</sup> Frédéric Lacombe, son curateur, à l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« Par votre jugement, en date du 5 mai dernier, vous avez déclaré que trois mois étaient nécessaires à M<sup>me</sup> Lafarge pour faire assigner ses témoins sur le délit de vol qui lui est imputé.

« Pourvoi en cassation fut immédiatement formé contre ce jugement, et la Cour suprême décida que c'était à tort qu'on s'était pourvu.

« La Cour de cassation ne pouvait pas et ne voulait pas modifier, en quoi que ce fut, les intentions toute d'humanité du Tribunal, qui avait accordé un sursis de trois mois. Le Tribunal, d'ailleurs, avait accordé des sursis d'office, et, bien certainement, il eût alors prolongé le délai, si la défense en avait fait la demande. Ce n'était pas sur ce point que portait le pourvoi; ce n'était pas ce point que décidait l'arrêt.

« M<sup>me</sup> Lafarge, confiante dans son droit, bien persuadée que, si elle avait échoué dans son pourvoi, elle ne conservait pas moins le bénéfice du sursis; bien persuadée que le Tribunal, par raison et par humanité, lui maintiendrait le délai tout entier, M<sup>me</sup> Lafarge eut l'honneur d'écrire à ce sujet à M. le procureur du Roi, et de lui demander une nouvelle fixation, indispensable à la production de ses témoins. De son côté, M<sup>e</sup> Lachaud, avocat, qui se trouvait en ce moment à Paris, écrivit à M. le président pour le prier de fixer de nouveau la cause, de manière à ce que sa cliente eût le temps de produire tous ses moyens de défense.

« Vous avez pensé, Messieurs, que l'intérêt de la partie civile, l'intérêt des témoins à charge présents, exigeait que le débat suivit son cours; vous avez jugé Marie Cappellet par défaut.

« Mais vous n'avez jamais voulu, votre haute sagesse, votre raison, votre humanité s'y refuseraient, condamner contradictoirement une femme qui ne pouvait pas se défendre; vous avez voulu donner satisfaction à un intérêt qui peut être puissant, mais auquel vous ne voudriez pas sacrifier la prévenue.

« C'est donc entrer dans vos intentions que de vous supplier aujourd'hui, Messieurs, de fixer un délai nécessaire pour que, sur son opposition à votre jugement de samedi dernier, M<sup>me</sup> Lafarge puisse se présenter avec toutes ses preuves.

« M<sup>me</sup> Lafarge, Messieurs, ne refuse pas le combat; elle l'a toujours voulu, demandé; et le jour où il lui sera possible de l'accepter réellement, elle pourra prouver à la justice que la vérité est pour elle.

« Vous comprendrez, Messieurs, les raisons puissantes qui militent en faveur de cette demande. Comme magistrats, comme hommes, vous comprendrez ce qu'il y aurait de fâcheux pour la morale publique à frapper un prévenu enchaîné.

« En conséquence, il vous plaira fixer à votre première audience du mois de janvier prochain la cause entre M. le procureur du Roi, Marie Cappellet, veuve Lafarge, et Mme de Léautaud, et ce, pour qu'il soit possible à la prévenue de faire citer comme témoins à décharge :

« MM. Félix Clavé, homme de lettres, présentement au Mexique. — A. Clavet, officier d'administration à l'armée d'Afrique. — Mme Lafont, tenant table d'hôte à Paris. — M. de Redon, architecte à Alger. — M. Piper, propriétaire à Oudrè, près Bayonne. — M. Labadie, propriétaire à Dax. — M. Hippolyte Bonnelier, homme de lettres à Paris, ancien sous-préfet. — M. Boehler, avocat à Paris. — M. Davy, chirurgien-major à Alger. — M. Goby, tenant hôtel à Alger. — M. le duc de Larocheffoucauld-Liancourt, à La Bachellerie (Dordogne). — Mme la duchesse de Larocheffoucauld-Liancourt, même domicile. — M. Devienne, cafetier à Pontoise. — M<sup>me</sup> Devienne, même domicile. — Mme la baronne veuve Garat, douairière à Paris. — M. Sigisbert Mariotte, domestique à Nancy. — M. \*\*\* propriétaire de l'hôtel de la Croix-d'Or, à Toulon. — M. Ottavi, professeur de langues à Paris. — M. Navarre, coiffeur, au Palais-Royal, à Paris. — M. Jacquet, agent d'affaires, à Paris. — M. Maurice Alhoj, homme de lettres, à Paris.

« Nous recevons la lettre suivante que l'impartialité nous fait un devoir d'insérer :

« Tulle, 9 août.

« Avant de répondre à deux lettres dirigées contre Félix Clavé, et qui ont été insérées dans le numéro du 7 août dernier de la Gazette des Tribunaux, je dois dire pourquoi j'interviens :

« M<sup>me</sup> Clavé, mère de Félix Clavé, a élevé ma femme, et a remplacé la mère que bien jeune encore celle-ci avait perdue; M. Clavé ayant établi un pensionnat de jeune gens à Paris, a élevé mes deux enfants. Lorsque M. et M<sup>me</sup> Clavé quittaient la France en février 1840, suivis de Félix Clavé et de la plus jeune de leurs filles, ils ont recommandé à ma femme et à moi de veiller sur leurs filles aînées. Je ne m'attendais pas à devoir faire plus encore, à défendre l'honneur de la famille la plus respectable que je connaisse.

« J'arrive aux lettres.

« La première dit que Félix Clavé était perdu de dettes lorsqu'il partit d'Alger. Chacun sait qu'un débiteur ne peut partir impunément d'Alger, et que le nom de tout individu qui sort de la colonie est affiché huit jours par avance à la marine. Si donc Félix Clavé a quitté Alger, il n'a pas de dettes, ou du moins ses créanciers, s'il en a eu, avaient reçu des garanties. Félix Clavé ne doit rien à Alger; M. et M<sup>me</sup> Clavé qui ne sont pas riches, il est vrai, mais qui ont vendu leur fonds d'institution au prix de 18,000 francs, qui antérieurement à cette vente ont acheté et payé une propriété dans le massif d'Alger, qui possèdent d'héritage de famille une petite propriété dans le département des Hautes-Pyrénées, ont répondu pour leur fils.

« Je n'ai rien à dire en ce qui concerne l'exploitation agricole dont Félix Clavé a été l'un des gérans; les déclarations de M. Perrier devant le Tribunal de Tulle sont péremptoires et démontrent suffisamment que M. Descrozilles n'a pas abandonné ses droits à l'un des créanciers. Dans tous les cas, il y aurait de la cruauté, pour ne pas dire plus, à reprocher à M. Descrozilles une débauche qui n'est que le résultat de la jouissance de la loge constituait un droit personnel contre la liste civile et non un droit réel sur l'immeuble. M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, pour M. Dormoy, a conclu dans le même sens. M<sup>e</sup> Léon Duval, pour MM. Mallet et consorts, a soutenu que le droit à la loge dont il s'agit constituait un droit d'usufruit inhérent à l'immeuble, et qui le suivait dans les mains où il se trouvait.

« Le Tribunal a jugé qu'il résultait des termes formels du préambule de l'acte de 1828, passé avec Mallet et consorts, que cet acte avait eu pour objet, d'une part, la liquidation et le paiement par anticipation du prix stipulé dans l'acte de 1826, et d'autre part, l'annulation des jouissances que Mallet et consorts s'étaient réservées personnellement moyennant re-

taud, d'un banquier qui n'est pas un banquier, mais un brocanteur de diamans, lequel aurait lancé sur un point d'or sonnettes pour que ce caissier ne retrouve jamais un cheveu plus rare de nos jours que le chemin de fer. Sérieusement je ne puis entendre tout ceci, pas même par un démenti, car je ne puis donner un démenti qu'à des faits qui seraient nettement formulés.

« Indépendamment de ces deux lettres, on en avait annoncé d'autres qui n'ont pas encore eu de publicité. Je connais l'origine de ces lettres, et si on a le courage de les produire voici la marche que je suivrai.

« Vous, Maître Lachaud, dont je respecte les convictions, au nom de l'honneur de la famille Clavé, je vous prendrai à partie; vous êtes, je n'en fais aucun doute, trop loyal pour placer cette famille en présence de Marie Cappellet; vous êtes trop loyal pour placer cette famille en présence d'une autre femme que je ne veux pas nommer, parce qu'elle a fait des choses que je ne veux pas dire; je vous prendrai à partie, parce que, dans un égarement que je déplore profondément, vous auriez été le conseiller de publications diffamatoires. Je vous prendrai à partie, parce que vous en auriez été le précurseur en disant, devant le Tribunal de Tulle, que Clavé est un misérable. Je vous ajournerai donc à un an, Maître Lachaud, et très certainement à une époque plus rapprochée, si les pouvoirs de Félix Clavé m'arrivent en temps utile.

« Agréé, etc.

» BRISOT-THIVARS,

» Directeur de la salubrité et de l'éclairage de Paris. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 août, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Tassy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Duval-Duperron, propriétaire, ancien maire de Torigny, en remplacement de M. Cailmer, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Saint-Malo de la Lande, arrondissement de Coutances (Manche), M. Jehenne (Ambroise), suppléant actuel, en remplacement de M. Ernouf, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton d'Ailly-sur-Noye, arrondissement de Montdidier (Somme), M. Mareschal (Pierre-Alexandre), maire de la commune d'Ailly, en remplacement de M. Spéry, nommé juge de paix du canton de Corbie; — Juge de paix du canton de Corcieux, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Villame, suppléant du juge de paix du canton de Gérardmer, en remplacement de M. de Montfort, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du canton est de Caen, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Valot (Charles-Germain), avocat à la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Voisin, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton sud de Besançon, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Huguet (Charles-Joseph), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Ventrillon, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Nevers, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Lerasle (Félix-Alexandre), adjoint au maire de Nevers, ancien notaire, en remplacement de M. Rolland, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Légé, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Bonanchoud (Samuel), maire de la commune de Saint-Ftienne de Corconé, en remplacement de M. Gourraud-Luchezière, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Villeréal, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Mileh-Saint-Amant (Joseph), maire de la commune de Rives, en remplacement de M. Martinet, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

— On lit dans la France méridionale, journal de Toulouse, du 8 :

« MM. Arzac, Roaldès et Gasc ont comparu avant-hier devant M. le juge d'instruction Caubet, pour répondre à l'accusation d'usurpation de fonctions publiques.

« On assure qu'il ne sera pas donné d'autres suites à cette affaire. »

— Le locataire d'une boutique est-il tenu d'occuper ou de faire occuper les lieux loués, à peine de dommages-intérêts envers le propriétaire?

La 4<sup>e</sup> chambre, saisie de cette question, l'a jugée en ces termes :

« Attendu que le propriétaire a incontestablement le droit de demander que les lieux par lui loués soient entièrement occupés et garnis de meubles et de marchandises en suffisante quantité pour assurer le paiement des loyers; qu'il peut exiger, à l'égard des boutiques, qu'elles soient tenues ouvertes habituellement, afin de ne pas déprécier leur valeur locative;

« Attendu qu'il est constant en fait que la boutique louée est fermée depuis long-temps, fermeture qui a été en partie le résultat des obstacles apportés par le propriétaire lui-même à son occupation, il a été déclaré qu'un nouveau locataire devait ouvrir et l'occuper définitivement au 1<sup>er</sup> septembre prochain;

« Qu'il y a lieu par le Tribunal d'apprécier le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour par le propriétaire, et celui qu'il éprouverait dans le cas où la boutique demeurerait plus long-temps fermée;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer la juste indemnité qui doit être accordée à Lamaille;

« Fixe à 200 francs par terme l'indemnité qui devra être accordée au cas où la boutique continuerait à être fermée après le 1<sup>er</sup> septembre prochain;

« Et à l'égard de celle qui est due par suite de cette fermeture jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, condamne le défendeur aux dépens. »

(Plaidans : M<sup>es</sup> Lauras et Germain.)

— Jean-Baptiste Joffeux, enfant de quinze ans, est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous avez été recueilli dans la rue; vous n'avez pas de domicile?

Le prévenu : Hélas! non, Monsieur.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas d'état?

Le prévenu : J'ai commencé à en apprendre plusieurs, mais je n'en sais pas un seul.

M. le président : Avez-vous des parens qui puissent vous réclamer?

Le prévenu : Je n'ai plus de parens... j'étais chez M. Lefébure, qui prend soin de moi depuis long-temps; mais il n'a plus voulu me garder.

M. le président : C'est que sans doute vous vous conduisiez mal... M. Lefébure est-il ici?

M. Lefébure s'avance au pied du Tribunal.

M. le président : Cet enfant demeurait chez vous; c'est vous qui en preniez soin?

Le témoin : Oui, Monsieur, depuis son enfance.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous renvoyé? Est-ce que vous avez à vous en plaindre?

Le témoin : Pas du tout, Monsieur, c'est un excellent sujet; mais la plaie intérieure est le résultat d'un second coup de feu dont l'arme était bourrée avec du papier gris; que ces deux coups n'ont pas été tirés à la même distance, puisque dans le premier on ne voit aucune coloration de la peau par la poudre, et que dans le second ce phénomène est très marqué.

« Enfin le sieur Lepage, arquebusier, a reçu la mission d'examiner le pistolet trouvé auprès du cadavre. A son avis, cette arme a pu, à six ou dix mètres, projeter deux balles au même point et ne pratiquer qu'un seul trou.

« Après avoir consulté les hommes de l'art sur les inductions à tirer de l'état, soit du cadavre, soit du pistolet évidemment laissé auprès de

Le témoin : Je l'ai mis en apprentissage chez différents maîtres, mais il n'a pu rester nul part.

M. le président : Mais alors ce n'est pas un bon sujet, ainsi que vous nous le dites.

Le témoin : Je vais vous expliquer cela. L'enfant manque d'intelligence... il en est totalement dépourvu... On ne peut lui reprocher que ça, et encore ce n'est pas sa faute. Je voudrais bien être à même de lui être utile encore... Je ne le renverrais pas pour cela.

M. le président : Vous avez fait une bonne action; il est malheureux que votre position ne vous permette pas de la continuer.

Le Tribunal remet la cause à huitaine, pendant lequel temps le pauvre petit abandonné sera peut-être réclamé par un établissement de bienfaisance.

— La femme Lorme, jeune alors et douée de quelques charmes, à ce qu'on prétend, était parvenue à inspirer une assez vive passion au si-ur de B..., dans les propriétés duquel elle exerçait les humbles fonctions de gardeuse de bestiaux. Elle devint mère, et le faible vieillard, fier d'une paternité tardive, ou cédant plutôt aux obsessions de toute nature, aux menaces mêmes dont il était l'objet de la part de cette femme, finit par l'élever au rang de son épouse pour éviter le scandale qu'il redoutait plus que tout le reste. Après quelques mois de cette union bizarre, M. de B... mourut, instituant par testament sa femme pour sa légataire unique et universelle, au détriment de ses héritiers légitimes. Le temps fixé par la loi était à peine écoulé que la veuve, bien vite consoyée, contracta un second mariage : elle jeta les yeux sur un simple soldat en garnison dans la ville du Puy où elle résidait alors, et sans plus de façon, la dame de B..., dérogeant tant soit peu, devint tout simplement la femme Maury. L'enfant qui avait été la cause de son premier mariage étant mort, elle se trouvait par conséquent en position de recueillir seule et sans partage le riche héritage qui lui avait été dévolu si généreusement par son ancien maître. Aussi pendant quelques temps le nouveau couple fit-il une certaine figure aux dépens de la succession. Cependant il était facile de prévoir qu'au train dont on y allait, cette plantureuse vie ne devait pas durer toujours; aussi bien, après avoir dissipé 80,000 francs environ, on ne tarda pas à se trouver réduit aux expédients : par forme d'incident, dans les affaires de ce tri-te ménage, le mari s'était vu dans la nécessité de porter contre sa femme une plainte en adultère dont la conséquence fut un jugement rendu contre elle qui la condamnait à trois mois de prison.

Ce fut alors que la femme Maury vint à Paris; elle n'avait à peu près pour toute ressource que des espérances bien précaires sur des contestations de nature à donner naissance à un procès entre elle et le neveu de son premier mari, au sujet de la répétition d'une somme que ce dernier, agissant en toute loyauté et confiance, avait indûment payée au sieur Maury, lequel, aux termes mêmes de son contrat de mariage sous le régime dotal, n'avait pas eu le droit de la toucher. Ce fut là toutefois le léger échafaudage sur lequel la femme Maury parvint à consolider pendant quelques années sa position et son crédit. Habile dans l'art de se concilier assez promptement la confiance des personnes qui l'entouraient, elle n'avait pas grand-peine, à l'aide de ses belles paroles, à les intéresser en sa faveur : c'était une pauvre femme abandonnée, indignement délaissée, dans un moment passager de gêne qui devait bientôt cesser, puisqu'elle n'avait plus qu'à toucher des sommes importantes qui lui avaient été allouées par l'heureuse solution de son procès.

Puis elle montrait des lettres qu'elle se faisait écrire par un oncle supposé qui lui promettait un prochain envoi de fonds, puis elle offrait sa protection, lors de sa splendeur future, aux personnes qui lui prêtaient momentanément quelques secours, et dont elle voulait faire le bonheur dans l'effusion de sa reconnaissance. Joignez à tout cela l'étalage de ses fermes, de ses maisons de campagne, voire même d'une couvent qu'elle venait d'acheter à Vincennes, et vous comprendrez facilement que de bonnes dupes se soient laissé prendre. Il leur était plus difficile, par exemple, de rentrer dans les avances qu'elles avaient faites, car l'instruction et les débats ont établi que lorsque plusieurs d'entre elles s'étaient présentées chez la femme Maury, celle-ci, bien loin de les payer, les avait fort cavalièrement éconduites à coups de manche à balai et de bâton, sans compter les soufflets.

Ce petit manège dura jusqu'en 1840, époque à laquelle la femme Maury, qui n'est pourtant pas de la première jeunesse, réussit tout-fois à captiver l'attention d'un jeune voisin qui, séduit probablement par les charmes de la cassette que cette femme lui représentait comme devant être si belle un jour, feignit pour elle les sentimens les plus tendres et finit par des propositions de mariage. Le point capital était de s'assurer ce qu'était devenu le deuxième mari, dont on n'avait pas reçu de nouvelles depuis long-temps. A ce sujet, le jeune amoureux se donna beaucoup de mouvement, et, non content de s'adresser au ministre des affaires extérieures, il écrivit lui-même à tout le littoral de France pour obtenir des renseignemens positifs : peines perdues! Il paraît que le mari était tout bonnement à Paris, employé dans une imprimerie qu'il a quittée depuis pour tenter la fortune aux colonies.

Quoi qu'il en soit les parties de campagnes et de spectacles, les dîners fins et les cadeaux allaient toujours leur train avec la future émerite, jusqu'à ce qu'enfin le jeune homme convaincu que c'était lui qu'on avait pris pour dupe, rompit brusquement avec la femme Maury, contre laquelle il porta plainte en escroquerie d'une somme de 7 à 800 francs, qu'au bout du compte il n'a fait que dissiper avec elle.

Cette plainte mit sur la trace de nombreuses escroqueries que l'on imputait à cette femme, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous de nombreux chefs de prévention.

Après avoir entendu une assez grande quantité de témoins, et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Hardy pour le jeune homme qui s'est constitué partie civile, et de M<sup>e</sup> Blot-Lequesne, défenseur de la prévenue, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, rejette la plainte du jeune homme comme nullement fondée, et condamne la femme Maury, sur deux chefs de prévention d'escroquerie seulement, à six mois de prison.

— Un gros papa, les mains dans ses poches et le nez au vent, flânait paisiblement dans la rue Aubry-le-Boucher. Absorbé dans ses rêveries, il heurte, sans le vouloir, une grande femme qui que nous avons vue ensemble, dit Martin, ne vous empêche pas de dîner. » Souchet s'assit alors à table, mais bientôt après il se releva et sortit. Depuis ce moment personne ne les vit se parler.

« Le soir, quand Souchet alla se coucher avec Maginot il ne fut pas question de duel; mais le lendemain, vers onze heures du matin, Souchet étant monté pour s'habiller, dit à Maginot : « J'ai une affaire avec M. Martin, vous allez venir avec moi; j'ai l'espoir cependant que l'affaire s'arrangera, car M. Martin ne soutiendra pas à jeun ce qu'il m'a dit en ribote. Je ne demande pas mieux de mettre les pouces parce qu'il est mon patron. »

« Souchet et Maginot se rendent place Saint-Michel, où ils doivent trou-



vous êtes resté si longtemps. — Apprenez, M<sup>me</sup> Thétu, que je n'ai jamais demeuré rue de la Licorne, par exemple. — Et votre chère épouse, pauvre petite femme; lui en faîtes-vous des traits, hein... Dam ce n'est pas pour dire, elle vous en fait bien la pareille. — Femme sans principes, passez votre chemin. — Allons voyons, payez moi un litre sur le comptoir et la mémoire vous revient à bien vite. — Je vous réitère de me laisser tranquille, sinon j'appelle la garde. — Riez que ça, gros inconstant!

— Une tentative de meurtre a été commise hier près du fort de Romainville sur un ouvrier terrassier nommé Boloire. Cet ouvrier, ayant rencontré un jeune garçon marchand de vins qui donnait le bras à une fille, nommée Catherine, les couvoya en passant. Une discussion s'engagea, et, après quelques propos assez vifs, échangés de part et d'autre, la fille Catherine tira de sa poche un couteau-poignard et en porta à Boloire un coup qui pénétra profondément dans la poitrine; Boloire tomba baigné dans son sang, et la fille Catherine s'enfuit précipitamment avec l'homme qui l'accompagnait; mais ils avaient été aperçus par un cultivateur des environs, et ils ont bientôt été arrêtés dans le bois de Romainville.

M. Halphen, maire de Romainville, s'est immédiatement transporté auprès du blessé, et, après lui avoir fait donner les premiers secours, l'a fait transporter à l'hôpital Saint-Louis.

— Toutes les troupes de la garnison de Paris enverront samedi prochain à onze heures au rond-point de la barrière du Trône des détachements pour assister à la lecture et exécution de plusieurs jugements rendus par les deux Conseils de guerre de Paris, dans le mois de juillet, contre dix militaires condamnés à la peine des travaux publics et à celle du boulet.

— Par ordonnance du Roi en date du 23 juin dernier, M. Lorin, ci-devant principal clerc de M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, a été nommé notaire à Coupvray, canton de Lagny, près Paris, et a prêté serment le 5 de ce mois devant le Tribunal de première instance de Meaux.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point

éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

— Un concours aura lieu au Théâtre royal Italien, lundi 30 du courant, pour la réception de choristes, hommes et femmes. Les artistes qui désireraient y participer devront se faire inscrire au secrétariat de l'administration, Théâtre Ventadour, façade de la rue Monsigny.

— Aux Variétés, même affluence tous les soirs, pour *Jocrisse, chef de brigands*, et les *Deux précepteurs*, si bien jouée par Lepeintre et Brunet.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

En vente chez DELLOYE, éditeur de la BIBLIOTHÈQUE CHOISIE, place de la Bourse, 13.

COMPLÉMENT NÉCESSAIRE A TOUTES LES HISTOIRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. — SOUSCRIPTION PAR LIVRAISON A 50 CENTIMES,

HISTOIRE-MUSÉE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Depuis l'Assemblée des Notables jusqu'à l'Empire (1787 à 1804);

Par AUGUSTIN CHALLAVEL (Jules-Robert), avec les Estampes, Caricatures, Costumes, Médailles, Gravures de Modes et de Mœurs, Portraits historiques et Autographes les plus remarquables du temps.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — L'HISTOIRE-MUSÉE DE LA RÉPUBLIQUE formera 2 volumes grand in-8°, papier jésus vélin, chacun de 500 pages, avec vignettes sur bois dans le texte. Elle sera accompagnée de 120 dessins de caricatures, modes, scènes historiques ou de mœurs, portraits historiques, et d'environ 100 fac-simile d'autographes les plus curieux. — L'ouvrage sera publié en 60 livraisons, au prix de 50 centimes. — La livraison sera

composée d'une feuille de 16 pages de texte avec gravures sur bois, intercalées d'un fac-simile d'autographes et de deux dessins reproduisant, d'après les originaux du temps, des caricatures, modes, portraits, etc. — Il paraîtra une livraison par semaine; l'ouvrage sera terminé avant la fin de 1841. — Les premières livraisons sont en vente. — On souscrit aussi chez tous les libraires de Paris et des départements, et aux dépôts de publications pittoresques.

Composition des cinq premières livraisons parues :

- 1<sup>re</sup> LIVRAISON. Une feuille de 16 pages de texte, trois vignettes dans le texte, et séparément : un fac-simile d'une lettre autographe de Louis XVI à M. de Calonne; Estampe du temps intitulée : *Heure première de la Liberté*, et représentant la délivrance des prisonniers de la Bastille; Portrait en pied de Michel Gérard, cultivateur, député aux États-Généraux.
2<sup>e</sup> LIVRAISON. Une feuille et cinq vignettes dans le texte, et séparément : Dons patriotiques; le Dégel de la Nation, fac-simile d'une lettre autographe de Turgot.
3<sup>e</sup> LIVRAISON. Une feuille et sept vignettes dans le texte, et séparément : Portrait en pied de Barnave, à deux têtes;

- les Pèlerins de Saint-Jacques; fac-simile d'une lettre autographe de Bailly.
4<sup>e</sup> LIVRAISON. Une feuille de texte et quatre vignettes dans le texte, un fac-simile d'une lettre autographe de Necke et deux estampes, les *Grandes Coiffures* et une caricature-rébus sur Pétion, Bailly et La Fayette.
5<sup>e</sup> LIVRAISON. Une feuille de texte et trois vignettes dans le texte, un fac-simile d'une lettre autographe du marquis de Favras, et deux estampes : *Coiffures à la Nation* et *aux Charmes de la Liberté* et *Une Promenade du boulevard Italien* en 1797.

ATLAS UNIVERSEL de GÉOGRAPHIE, 50 planches, 8 francs. GRAND ATLAS DES DÉPARTEMENTS; chaque carte, grand format, 1 fr. 50 cent.

RÉGENCE D'ALGER.

ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ pour les collèges, les institutions primaires et les écoles normales.

Nouvelle Carte géographique de l'Algérie, adoptée par le conseil royal de l'Université, comprenant le plan topographique de la ville et ses environs, des provinces d'ORAN, BOUGIE et CONSTANTINE. Des signes particuliers indiquent l'emplacement de ses mosquées, des monuments, des douars, des villages, des forts, des bâteaux et des ruines romaines. On a désigné aussi avec le plus grand soin les limites des divisions administratives et de provinces, les chemins et les routes militaires, ainsi que les lignes des bateaux à vapeur et leurs heures de départ et d'arrivée à Mahon, Cherchell, Mostaganem, Bone, Philippeville, etc. En tête de la carte se trouvent les armes du grand-seigneur, et les pavillons des pirates et de l'ex-déy Achmet-Bey. — Une notice indique la superficie de la colonie, sa population en indigènes et en étrangers, le chiffre des douanes et donne des renseignements sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de tout le pays, ainsi que sur ses monuments et les antiquités qu'on y rencontre de toutes parts.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.



INNOVATION, SOLIDITÉ, ÉCONOMIE!

SPECIALITÉ DE GRILLAGE et de SERRURERIE INOXIDABLES de MM. TRONCHON, BREVETÉS. Les GRILLAGES en FIL DE FER à la MÉCANIQUE, qui sont devenus indispensables, les avantages incontestables qu'ils offrent les ont fait adopter; ainsi les remplacent les TREILLAGES en BOIS pour clôture de jardins, de champs, de basses-cours, de PARCS à gibier et à bestiaux, ESPALIERS, BERCEAUX, POULAILLERS, VOLIÈRES FAISANDERIE, grilles, balcons, balustrades, chaises et fauteuils de jardin; CHASSIS de vitrage; LATTES



LA VOITE DE 72 4 FRANCS.

PRALINES DARIÈS,

DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES.

AU CUBÈRE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT. Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans recourir à la saignée, qu'il en obtient constamment les MEILLEURS EFFETS; il les procure au baume de copahu, qui, outre sa saveur repoussante et nauséuse, dérange l'estomac, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultats certains. — Les PRALINES DARIÈS se vendent chez l'inventeur, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez JUTIER, pharmacien, à la Croix-Rouge; COLMET, rue St-Merry, 12; à la PHARMACIE CENTRALE, en face le poste de la Banque.

COMPAGNIE DES MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Languet, notaire à Boissy-St-Leger, le 8 août présent mois. Il appert que mille soixante actions de cinq cents francs chacune, faisant partie de celles émises par la Compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, ont été annulées conformément aux délibérations de diverses assemblées générales d'actionnaires; en conséquence le fonds social est réduit à deux millions sept cent soixante-dix mille francs, représentés par cinq mille cinq cent quarante actions de cinq cents francs.

PAPETERIE A VENDRE DE DIVONNE.

(département de l'Ain).

Cette usine, dont les bâtiments vastes et bien entretenus renferment tout ce qui est nécessaire à la fabrication perfectionnée du papier de cuve, ainsi que des habitations de maître et d'ouvriers, est située dans une superbe position à deux myriamètres de Genève et peut expédier ses produits en France ou en Suisse. Les eaux qui font mouvoir les rouages prennent leur source dans le terrain appartenant à l'usine; elles sont de la plus grande pureté et leur excessive abondance permettrait de diviser ce bel établissement et d'utiliser ce magnifique cours d'eau qui ne tarie jamais. S'adresser à Paris, chez M. Velay, rue Meslay, 4, et à Genève, à M. Prevost, rue de la Corratierie.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

LORNETTES ANGLAISES INVENTÉES PAR WILD, INGÉNIEUR A LONDRES

Le volume de ces lunettes est d'une PETITESSE TELLE qu'il est convenable d'en avoir une à la poche; et les verres, qui sont de FLINT-GLASS le plus pur, donnent un très grand et très net développement de la vue sans aucune fatigue. M. WILD a établi le ST-UL DEPOT, ainsi que celui de ses VERRES A LUNETTES en France, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 24, chez DER SPAS, vicin de S. M. la reine d'Angleterre, et en Angleterre chez M. WILD, INGÉNIEUR A LONDRES. — Pour empêcher les imitations, chaque lunette est revêtue de la signature de WILD, Patent-LONDON.

Chasse à louer, à 1 heure de Paris, sur 148 hectares, tenant à des chasses gardées et cernées par une ferme dont les bâtiments sont dans l'un des faubourgs de Corbeil. S'adresser à Corbeil à M<sup>e</sup> Lemenuet, notaire; et à Paris, à M<sup>e</sup> Leroux, aussi notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 44.

Vente par adjudication, Sur baisse de mise à prix, En l'étude de M<sup>e</sup> Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, Le dimanche 5 septembre 1841, D'une MAISON située à Batignolles-Monceaux, grande rue des Batignolles, 44. Cette maison, élevée sur cave, d'un rez de chaussée, d'un entresol et de quatre étages. Mise à prix réduite à 45,000 francs. Produit à 4,300 francs. Susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à l'audit M<sup>e</sup> Balagny, notaire; 29 A M. Henriot, à Paris, rue Laffitte, 20.

COMPRESSES LEPELLETIER.

Pour vésicatoires, cautères et plaies, par paquets de cent, 1 fr. Faubourg-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies; mais refusez les paquets non signés.

AMEUBLEMENTS, Chez VACHER fils,

Rue Laffitte, 39 et 41.

SIROP DE TOLU

ET TABLETTES PECTORALES approuvés pour guérir les Rhumes, Toux rebelle, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25 c. pour 12 fr.—90 pastilles de Tolu, 1 fr. 50 c. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des départements, 40, rue Laffitte.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU 9 AOUT 1830

Surmontée d'une sphère où est écrit le mot *liberté*, soutenue par un élève de l'Ecole polytechnique et un homme du peuple élevé sur des parvis, ayant les bras nus et appuyé sur le canon d'un fusil de munition. Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

PAPIERS A LETTRES

Depuis 3 F. LA RAME jusqu'à 8000 F. SPÉCIALITÉ de la PAPETERIE MARION, 14, à Paris. Commission pour toutes espèces de marchandises.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merry, 12, à Paris. Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix : Le demi-kilogramme... 5 fr. En bonbons, les boîtes... 3 Dépôts dans les principales villes de France.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, grippe, coqueluche, enrhumements, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Six bouteilles : 12 francs. Deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

KAIFFA D'ORIENT, anal-pptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconséquente adopte ou délaisse tour à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique. On doit se délier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques, prônés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire. Ces prétendus dentifrices causent souvent des maux très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles et surtout des acides qui tuent l'émail de la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact rend douloureux; bientôt l'émail perd son brillant, se jaunit, se ramollit, les dents se salissent de plus en plus et se carient; les gencives se gonflent de la résultent l'ébranlement et la perte des dents. Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à l'instant les plus violents maux de dents; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vil incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sous la couverture de la brochure et sur le flacon. Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrire franco et se délier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs. Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trablit et comp.

JACOUES CŒUR, COMMISSAIRE MAITRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NEGOCIATEUR (5<sup>e</sup> SIECLE). En vente chez l'Editeur, rue Laffitte, 40, au premier. Un beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Coeur. — Prix : 7 francs.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 14 août 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, fauteuils, secrétaire, pendules, causeuses, etc. Au comptant. Consistant en tables, chaises, comptoirs, commode, glace, lampes, etc. Au comptant. Le lundi 16 août 1841, à midi. Consistant en canapés, fauteuils, pendule bergère, chaises, bureau, etc. Au comptant. Consistant en chaises, tables, secrétaire, fauteuils, vases, pendule, etc. Au comptant. Sur la place de la commune des Batignolles. Le dimanche 15 août 1841, à midi. Consistant en pendule, glaces, bureau, tables, fauteuils, chaises, etc. Au comptant. Consistant en commode, secrétaire, glace pendule, fauteuils, buffet, etc. Au comptant.

Librairie. BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'Or, l'Iode, l'Ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.